



Comité consultatif sur les paiements de détail – Survol de la supervision des paiements de détail

23 et 24 septembre 2021

La présente note fait un survol de la supervision des paiements de détail et vise à aider les participants à se préparer à la réunion du Comité consultatif sur les paiements de détail (le « Comité ») qui se tiendra en septembre 2021. En vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, les fournisseurs de services de paiement devront s'enregistrer auprès de la Banque du Canada et respecter les différentes exigences fixées quant à la gestion du risque opérationnel et à la protection des fonds des utilisateurs finaux. Le reste de la note définit ce qu'est un fournisseur de services de paiement ainsi que les exigences auxquelles il sera soumis, et apporte quelques précisions au sujet du programme de supervision.

Veillez noter que les renseignements fournis ici sont une synthèse du contenu de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail et sont présentés dans un langage clair et simple pour en faciliter la compréhension. Ils ne constituent ni un énoncé détaillé des exigences de la Loi, ni une interprétation de ces exigences par la Banque du Canada.

Qu'est-ce qu'un fournisseur de services de paiement?

Selon la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, un fournisseur de services de paiement (FSP) est une personne physique ou une entité qui exécute une ou plusieurs des cinq fonctions de paiement indiquées ci-dessous dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale qui n'est pas accessoire à un autre service ou à une autre activité commerciale. Diverses entités seront donc visées, comme celles offrant des services de traitement des paiements, de portefeuilles numériques et de virements en devises, ainsi que d'autres entreprises spécialisées dans des technologies de paiement.

Les cinq fonctions de paiement sont les suivantes :

- Fourniture et tenue de comptes de paiement permettant le transfert électronique de fonds
- Détention de fonds jusqu'à ce que les utilisateurs finaux les retirent ou les transfèrent électroniquement
- Initiation d'un transfert électronique de fonds à la demande d'un utilisateur final
- Autorisation de transferts électroniques de fonds, ou transmission, réception ou facilitation d'instructions liées à un transfert électronique de fonds
- Compensation ou règlement de transferts électroniques de fonds

Ces fonctions de paiement doivent être exécutées relativement à un transfert électronique de fonds en monnaie nationale ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement. Ces critères seront définis dans les règlements d'application de la *Loi*. Le ministère des Finances du Canada dirigera les travaux visant à déterminer quels critères, le cas échéant, devraient être prévus par règlement. Ces critères permettront de déterminer si les paiements en monnaies non fiduciaires (p. ex., des cryptomonnaies stables) sont assujettis à la *Loi*.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un établissement au Canada pour être assujetti à la *Loi*. Ainsi, un FSP étranger entrerait dans le champ d'application du cadre de supervision s'il offre ses services de paiement à des personnes ou entités se trouvant au Canada.

D'après l'approche fonctionnelle de la *Loi*, qui se fonde sur les cinq fonctions de paiement pour déterminer les entités qui entrent dans le champ d'application du cadre de supervision, diverses institutions financières, comme les banques, les caisses de crédit, les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurance, seraient techniquement des FSP. Toutefois, la *Loi* ne s'appliquera pas aux entités qui sont déjà assujetties à une réglementation prudentielle en vertu des lois fédérales ou provinciales, même si elles répondent par ailleurs à la définition d'un FSP. Cela permet de s'assurer que la *Loi* s'inscrit dans le cadre plus large de la réglementation financière au Canada et qu'elle ne fait pas double emploi.

La Banque du Canada aimerait discuter plus en détail de la portée du cadre avec le Comité, et avec le secteur des services de paiement en général. Les discussions porteront notamment sur ce qui constitue un service ou une activité commerciale accessoire associé à une fonction de paiement. Le document de discussion connexe est intitulée *Portée de l'enregistrement : Guide de discussion no 1*.

À quelles exigences les fournisseurs de services de paiement seront-ils soumis?

Les fournisseurs de services de paiement devront satisfaire à un certain nombre d'exigences fondamentales énoncées dans la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

Enregistrement

Les FSP devront s'enregistrer auprès de la Banque avant d'exécuter des activités de paiement de détail. Dans un premier temps, il y aura une période de transition durant laquelle les FSP existants devront s'enregistrer dans le délai imparti.

Pour s'enregistrer, un FSP devra soumettre un formulaire de demande électronique et payer des frais (droits d'enregistrement). La Banque du Canada aimerait discuter plus en détail avec le Comité, et avec le secteur des services de paiement en général, des considérations de base liées à l'enregistrement ainsi que des types de renseignements qui pourraient être requis dans le formulaire de demande. Le document de discussion connexe est intitulée *Processus d'enregistrement : Guide de discussion no 2*.

Gestion du risque opérationnel et protection des fonds des utilisateurs finaux

Le FSP devra respecter les exigences fixées quant à la gestion du risque opérationnel et à l'intervention en cas d'incident afin de préserver l'intégrité, la confidentialité et le maintien de niveaux adéquats de disponibilité de ses activités de paiement de détail et des systèmes, ainsi que des données ou des renseignements qui permettent la prestation ou la facilitation de ces activités.

Un FSP qui détient des fonds d'utilisateurs finaux devra se conformer à certaines exigences pour protéger ces fonds en cas d'insolvabilité du FSP et en garantir l'accès libre et rapide.

La Banque du Canada a publié plusieurs notes de discussion sur ces deux exigences en 2020, et les liens vers les documents importants se trouvent ci-dessous. Les membres du Comité et les acteurs du secteur des services de paiement sont invités à envoyer leurs commentaires sur ces documents [par courriel](#).

- [Note de discussion sur la gestion du risque opérationnel](#)
- [Note de discussion sur la protection des fonds des utilisateurs finaux](#)

Rapport

Le FSP devra soumettre des renseignements à la Banque du Canada, qui s'en servira pour évaluer s'il satisfait aux exigences de la *Loi*. Plus précisément, le FSP devra :

- soumettre chaque année un rapport obligatoire;
- signaler tout incident qui pourrait avoir des répercussions importantes sur les utilisateurs finaux, les autres FSP ou les systèmes de compensation et de règlement (également appelés « infrastructures de marchés financiers »);
- informer la Banque du Canada avant d'apporter un changement important à la manière dont il exécute une activité associée aux paiements de détail ou avant d'exécuter de nouvelles activités de paiement de détail;
- donner suite aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.

La Banque du Canada aimerait discuter avec le Comité, et avec le secteur des services de paiement en général, des exigences liées à la soumission d'un rapport obligatoire chaque année et aux demandes de renseignements. Le document de discussion connexe sera publié à la fin de 2021 et le lien vers ce document sera indiqué ici. La Banque du Canada communiquera avec les acteurs du secteur des services de paiement à une date ultérieure pour leur expliquer comment ils pourront soumettre leurs commentaires.

La Banque du Canada a publié une [note de discussion](#) sur la notification des incidents et des changements importants en 2020. Les membres du Comité et les acteurs du secteur des services de paiement sont invités à envoyer leurs commentaires sur ces documents [par courriel](#).

Frais

Le FSP devra payer des droits au moment de présenter sa demande d'enregistrement (tel qu'indiqué à la page 2) et, une fois enregistré, il devra payer une cotisation annuelle pour couvrir les dépenses liées au rôle de supervision de la Banque du Canada.

La Banque du Canada aimerait discuter des grands principes qui jetteraient les bases de la structure de frais, ainsi que des diverses options qui pourraient être envisagées alors que le ministère des Finances du Canada travaille à l'élaboration de la réglementation liée à ces frais. Le document de discussion connexe devrait être publié à la fin de 2021 et le lien vers ce document sera indiqué ici. On s'attend à ce qu'il soit présenté lors d'une réunion du Comité à la fin de 2021 ou au début de 2022.

Ce qui sera et ne sera pas du ressort de la Banque du Canada

Afin de renforcer la confiance à l'égard de la sécurité et de la fiabilité des services des fournisseurs de services de paiement, la Banque du Canada tiendra un registre public de tous les FSP réglementés ainsi qu'une liste de ceux dont l'enregistrement a été refusé ou révoqué, et supervisera les FSP afin de déterminer s'ils satisfont aux exigences de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. Elle sera

également chargée d'inciter les FSP à respecter ces exigences et de surveiller et d'évaluer les tendances et les enjeux relatifs aux activités associées aux paiements de détail.

Les pouvoirs conférés à la Banque par la *Loi* ne s'étendent pas aux mesures plus générales de protection des consommateurs, comme le règlement des différends entre un FSP et ses utilisateurs finaux, la gestion d'éventuelles préoccupations liées aux frais facturés par les FSP et le traitement des plaintes concernant la protection des renseignements personnels. En outre, contrairement à l'approche des régimes traditionnels de réglementation prudentielle, le rôle de la Banque du Canada ne sera pas axé sur la situation financière du FSP.

La *Loi* prévoit un certain nombre de mesures de protection de la sécurité nationale dont le ministre des Finances du Canada est responsable. Ces mesures lui confèrent le pouvoir de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'un FSP qui pose des risques pour la sécurité nationale. Il peut également imposer des conditions, exiger un engagement ou donner des instructions pour atténuer les risques, le cas échéant.

L'illustration de la page suivante fournit des précisions sur la supervision des paiements de détail qui pourraient être utiles aux acteurs du secteur des services de paiement.

